

mise en oeuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement, de 1991;

8. *Demande de nouveau* — se félicitant de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid — que cette interdiction soit rendue permanente;

9. *Réaffirme sa conviction* qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

10. *Réaffirme*, tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le Secrétariat en faisant publier par son Département de l'information un document sur l'Antarctique, qu'il faut amener plus encore le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique, dans les limites des ressources disponibles;

11. *Encourage* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à accroître le niveau de coopération et de collaboration en vue de réduire le nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique et à examiner la question du tourisme grâce à des études objectives d'évaluation de son impact sur l'environnement;

12. *Prie instamment* la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière;

13. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général sur les questions concernant l'Antarctique;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

#### 48/81. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 47/58 du 9 décembre 1992,

*Réaffirmant* que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Consciente* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en

Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité.

*Consciente également* que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

*Consciente en outre* que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient.

*Tenant compte* de la tournure encourageante récemment prise par le processus de paix au Moyen-Orient,

*Satisfaite* que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région de la Méditerranée,

*Réaffirmant* que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>86</sup>,

*Exprimant sa préoccupation* devant la tension persistante et la continuation des activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>87</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que des pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, et le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront à la confiance, à la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et les encourage à poursuivre ces efforts;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des

autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens,

5. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, une entrave à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

6. *Prend note* des conclusions concernant la Méditerranée de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992<sup>49</sup>;

7. *Prend note également* du "Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement"<sup>88</sup>, adopté en juillet 1992, par lequel les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont notamment convenus d'élargir leur coopération et leur dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens;

8. *Prend note en outre* des références à la région de la Méditerranée contenues aux paragraphes 37 et 38 du communiqué adopté à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993<sup>89</sup>;

9. *Rappelle* les décisions prises à la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et la décision concernant la prochaine réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale, qui se tiendra à Tunis;

10. *Rappelle également* la déclaration finale adoptée à la première session ordinaire du Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe, tenue à Tunis en janvier 1990<sup>90</sup>;

11. *Rappelle en outre* la déclaration du Conseil européen sur les relations entre l'Europe et le Maghreb<sup>91</sup>, publiée à Lisbonne le 25 juin 1992, qui précise les vues de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur les principes et mesures propres à renforcer la stabilité et la sécurité et à favoriser le progrès économique, social et culturel dans la région;

12. *Prend acte* du rapport final du colloque international sur l'avenir de la région méditerranéenne, tenu à Tunis en novembre 1992;

13. *Note* que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a tenu un séminaire sur la Méditerranée à La Vallette en mai 1993 et que, sous les auspices de l'Union de l'Europe occidentale, deux autres séminaires ont été tenus à Madrid, en octobre 1992, et à Rome, en mars 1993, portant respectivement sur la sécurité et la coopération en Méditerranée occidentale et sur la dimension sud de la sécurité européenne;

14. *Rappelle* les conclusions et recommandations de la première Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée<sup>92</sup>, tenue à Malaga (Espagne) en juin 1992, au cours de laquelle a notamment été lancé un

processus pragmatique de coopération appelé à prendre progressivement plus de vigueur et d'extension, à donner naissance à un élan positif et irréversible et à faciliter le règlement des différends;

15. *Encourage* l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions favorables à sa convocation;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

81<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1993

#### 48/82. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 47/59 du 9 décembre 1992 ainsi que les autres résolutions applicables,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979<sup>93</sup>,

*Rappelant en outre* les paragraphes 15 et 16 du chapitre III du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992<sup>49</sup>,

*Notant* que la rivalité entre les grandes puissances est en train de faire place à une phase bienvenue de confiance et de coopération et que l'amélioration de l'environnement politique international engendrée par la fin de la guerre froide a créé des occasions propices au renouvellement des efforts multilatéraux et régionaux visant à réaliser les objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

*Se félicitant* de l'évolution positive des relations politiques internationales, qui offre des possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération et qui se reflète dans les travaux du Comité spécial de l'océan Indien,

*Réaffirmant* l'importance de la liberté de navigation en haute mer, y compris dans l'océan Indien, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>94</sup>,

*Persuadée* qu'il convient que le Comité spécial continue d'examiner de nouveaux moyens,

*Soulignant* la nécessité, pour les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, de coopérer avec le Comité spécial et de participer à ses travaux, en particulier au moment où il s'emploie activement à rechercher de nouveaux moyens,